NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/45
5 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour

# QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Note verbale datée du 28 juillet 1994, adressée au Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a l'honneur de lui communiquer les observations du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie au sujet du sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et demande que celles-ci soient distribuées comme document officiel de la quarante-sixième session de la Sous-Commission, au titre du point 6 de l'ordre du jour.

GE.94-13439 (F)

# OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE AU SUJET DU SIXIEME RAPPORT PERIODIQUE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE, SOUMIS PAR M. TADEUSZ MAZOWIECKI, RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

[Belgrade, juillet 1994]

## Introduction

1. Les présentes observations du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernent le sixième rapport périodique, daté du 21 février 1994, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/110). Les observations du Gouvernement de la République de Srpska (République autoproclamée de Serbie) au sujet de la partie du rapport qui a trait à la Bosnie-Herzégovine figurent en annexe au présent document (par. 5 à 79), ce gouvernement ayant demandé à ce qu'il en soit fait ainsi pour le cas où l'ONU n'aurait pas reçu ses observations qui lui ont été adressées directement.

## Observations générales

2. Dans ses observations concernant le cinquième rapport périodique de M. Mazowiecki, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie avait constaté certains changements positifs dans l'attitude du Rapporteur spécial à l'égard de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Néanmoins, comme dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial montre une fois encore qu'il ne veut ni ne peut renoncer à son attitude partiale et entachée de préjugés lorsqu'il présente la situation dans la République fédérative de Yougoslavie. Certaines parties du rapport contiennent des allégations tendancieuses, tandis que d'autres ne révèlent que trop clairement un désir de préjuger des solutions.

3. Le Rapporteur spécial a manifestement tendance à vouloir conserver à tout prix l'image qu'il avait donnée auparavant de la situation, la présentant comme grave et tendue. Il reprend donc, dans son sixième rapport (voir par. 154), des allégations dénuées de fondement, dont bon nombre ont déjà été démenties par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ou au sujet desquelles celui-ci s'est expliqué dans ses observations sur le rapport précédent */ (pour plus de détails, voir entre autres, les paragraphes 10 et 14 ci-après).

4. Par ailleurs, il ressort d'autres parties du sixième rapport périodique que le Rapporteur spécial n'accorde aucun intérêt aux informations basées sur des faits qui lui ont été fournies en retour. Dans ces conditions, on est en droit de s'interroger sur le but du dialogue instauré avec le Rapporteur spécial, et ce en toute bonne foi en ce qui concerne la partie yougoslave.

5. Le rapport contient de nombreuses conclusions qui ont été formulées sur la base d'allégations venant de personnes dont les noms ne sont pas cités, sans que le lieu ou la date des incidents rapportés ne soit mentionné sans qu'aucune preuve ne soit fournie à l'appui de ce qui est avancé. Par conséquent, même des personnes qui ne sont pas très au fait de la manière

---

*/ A/47712-S/24844 (E/CN.4/1992/S-2/4) du 24 novembre 1992; A/C.3/47.5 (E/CN.4/92/S-2/5) du 9 décembre 1992; A/48/113-S/25397 du 11 mars 1993 ou E/CN.4/1993/116; A/48/203-S/25898 du 8 juin 1993; et E/CN.4/1994/119 du 17 février 1994.

dont sont établis les rapports des Nations Unies sur des questions thématiques ou sur des situations de pays sont en droit de s'interroger sur la crédibilité de l'auteur et sur ses intentions.

6. Il est évident que les sources et les exemples individuels prétendument dignes de foi que le Rapporteur spécial utilise ne sont qu'un prétexte dont celui-ci se sert pour faire des allégations stéréotypées sans s'embarrasser de scrupules et pour formuler, à des fins manifestement politiques, des conclusions destinées à faire du tort à la République fédérative de Yougoslavie (voir le paragraphe 130 du rapport).

7. Le Rapporteur spécial semble préoccupé par les effets des sanctions, véritable châtiment collectif qui frappe l'entière population de la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les dommages que celles-ci causent à la République yougoslave et par tout ce qui en résulte, à savoir l'exode des cerveaux, l'augmentation notable des taux de mortalité et de morbidité dans le pays, l'appauvrissement de la société, l'isolement de la Yougoslavie du reste du monde dans les domaines de la culture, des transports, du sport, etc., et la chute brutale du taux de natalité du pays, sans parler des nombreuses autres violations flagrantes des droits fondamentaux de la population de la République fédérative de Yougoslavie par l'Organisation des Nations Unies, et ce pour des raisons exclusivement politiques. Mais, à en juger par la place qu'occupe cette question dans son rapport, il semble tout aussi préoccupé par le fait que certains mots turcs, qui font partie de la langue serbe et qui remontent à l'occupation ottomane, ne sont plus utilisés dans les émissions de radio d'une station locale d'une petite ville du Monténégro (voir les paragraphes 157 et 130 du rapport).

8. Une fois encore, le Rapporteur spécial cède à la tentation d'accuser les autorités actuelles en Yougoslavie - qui, soit dit en passant, ont été portées au pouvoir après plusieurs élections libres, démocratiques et pluripartistes - de tout ce qu'il considère comme négatif ou de tous les faits qui lui ont été communiqués par ses sources prétendument dignes de foi. Parallèlement, il continue d'appeler à une mobilisation accrue en faveur des forces d'opposition en Yougoslavie, dont l'existence même est la preuve que la République fédérative de Yougoslavie est plus démocratique que de nombreux pays dont le Rapporteur spécial connaît bien la situation. Quant à ces partis d'opposition, chacun d'eux a maintes fois fait la preuve de sa vitalité et de sa capacité à se défendre par lui-même sans le secours du Rapporteur spécial. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, au moment où le Rapporteur spécial établissait son rapport, ces partis étaient représentés dans les Assemblées de la République fédérative de Yougoslavie et de ses républiques - Serbie et Monténégro - et, mieux encore, que les membres de ces partis détenaient des portefeuilles ministériels. Aux yeux du Rapporteur spécial, les sanctions infligées à la République fédérative de Yougoslavie et son isolement du reste de la communauté internationale ne semblent pas être un obstacle à la poursuite de la démocratisation du pays. En revanche, il préconise et appelle de tous ses voeux "l'intégration totale" au sein de la communauté internationale d'autres régions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, ce qui, dit-il, "contribuera à la promotion et à la protection des droits de l'homme" dans ces Etats nouvellement créés (voir le paragraphe 160 du rapport). La conclusion que l'on ne saurait manquer de tirer de ce qui précède est beaucoup moins flatteuse pour le Rapporteur spécial que

celui-ci veut bien le penser, y compris pour l'ONU elle-même, qui devra bien songer à son prestige et à sa réputation quand l'équipe de Mazowiecki aura terminé ses travaux. Or si l'ONU demeure aveugle aux violations de leurs droits fondamentaux dont sont victimes les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie et continue d'agir de façon discriminatoire à leur égard à cause de leur origine nationale ou ethnique, on ne voit pas comment son prestige et sa réputation en sortiront grandis.

9. Outre qu'elles ne reposent sur rien, de nombreuses affirmations figurant dans le rapport ne tiennent aucun compte de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, ni de ses lois, de sa géographie, de sa toponymie et de son organisation administrative. Ainsi, la province de Kosovo et Metohija est rebaptisée Kosovo. Quant aux villes de Bijelo Polje et Rozaje, qui se trouvent au Monténégro, elles sont mentionnées comme faisant partie d'une région de la Serbie intitulée Sandjak, alors que le rapport contient une section consacrée au Monténégro et que le Sandjak n'est pas une unité administrative de la Serbie, si ce n'est dans le rapport du Rapporteur spécial (voir le paragraphe 146). Ces inexactitudes en apparence mineures répondent à un objectif beaucoup plus ambitieux, qui est en fait de créer autant de "Sandjak" **/, autrement dit autant de foyers de troubles, qu'il peut paraître souhaitable dans les territoires de la République fédérative de Yougoslavie. Dans la République de Serbie, les unités territoriales sont déterminées par la Constitution de la République. Il existe donc la République de Serbie proprement dite, la Province autonome de Kosovo et Metohija, la Province autonome de Voïvodine et les municipalités; quant à la République dans son ensemble, elle est divisée en 29 districts en vertu d'un décret distinct. Il n'existe aucune division administrative connue sous le nom de "Sandjak", ni aucune autre unité administrative. L'idée du Rapporteur spécial de donner ce nom à l'un des chapitres de son rapport doit lui avoir été inspirée par quelque organisation musulmane d'opposition, par exemple le Comité du Sandjak pour la protection des droits de l'homme, qui se pose en défenseur des droits de l'homme et qui prétend que le territoire de ce nom a des caractéristiques géographiques et historiques qui lui sont propres. Or cette affirmation est totalement fausse, le territoire en question ne constituant nullement une entité historique, géographique ou ethnique. L'histoire le prouve amplement puisque, sauf pendant une période de la seconde guerre mondiale qui n'a duré que deux ans et dans les conditions très particulières de l'occupation nazie, ce territoire n'a jamais constitué un district distinct connu sous le nom en question. Par conséquent, il est absolument faux de prétendre, comme l'impliquent les rapports de Mazowiecki, qu'il existe une population distincte ou un Etat distinct du nom de Sandjak qui serait sous occupation serbe. Par contre, si le Rapporteur spécial estime et peut prouver que les droits fondamentaux des Musulmans sont violés dans une partie quelconque de la République fédérative de Yougoslavie, il est invité à honorer de sa visite les divisions territoriales créées en vertu de la Constitution et des lois de la République fédérative de Yougoslavie et à vérifier par lui-même si les procédures juridiques en vigueur corroborent ou réfutent les accusations en question.

---

**/ Le mot Sandjak est un mot turc de la langue serbe qui remonte à l'époque de l'occupation ottomane et qui désigne un district ou une des nombreuses unités administratives de l'empire ottoman.

10. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a appelé maintes fois l'attention du Rapporteur spécial sur le fait que les noms utilisés dans ses rapports pour désigner les unités administratives de la République de Serbie sont incorrects. Comme ces observations n'ont eu manifestement aucun écho, le Gouvernement yougoslave se considère dans l'obligation de demander à nouveau que les deux provinces autonomes de la République de Serbie soient désignées de façon correcte, comme le veut la Constitution, et que des divisions administratives non existantes, comme celle baptisée "Sandjak", n'apparaissent plus dans les rapports.

11. Le Rapporteur spécial n'est que trop enclin à formuler, sans preuves à l'appui, des accusations selon lesquelles il serait porté atteinte aux droits des minorités. Ce comportement, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne continue de dénigrement à l'encontre de la Yougoslavie, ne tient absolument aucun compte du fait que ce sont les minorités qui pâtissent le plus des agissements de ceux qui, à l'échelon international, cherchent à exacerber et à exploiter les problèmes actuels posés à la Yougoslavie par les minorités, et ce pour faire avancer leurs propres intérêts stratégiques à courte vue et modifier les rapports de force. De même, il importe peu à ces mêmes éléments que leur attitude provoque l'hostilité d'une partie de l'opinion yougoslave à l'égard des membres des minorités. Conformément à la Constitution, l'Etat yougoslave n'est pas un Etat national, mais l'Etat de tous les citoyens. La Constitution reconnaît l'existence de minorités auxquelles elle confère le statut de "minorités nationales", un statut dont on trouve peu d'exemples, en particulier dans le voisinage immédiat de la République fédérative de Yougoslavie. Il convient de noter, à cet égard, que la société yougoslave a été pendant toute son histoire, et demeure aujourd'hui une société plurinationale et ethniquement mélangée, et qu'il s'agit là d'une réalité qui est fort bien vécue dans la Yougoslavie d'aujourd'hui. Qui plus est, la République fédérative de Yougoslavie n'a fait aucune tentative pour assimiler ses minorités, que ce soit par des moyens officiels à caractère coercitif ou par d'autres méthodes plus subtiles, comme cela n'est pas rare dans des pays qui ne sont guère très éloignés.

12. Dans la République fédérative de Yougoslavie, aucune action n'a délibérément pour but de priver de leurs droits ou de soumettre à des menaces et à des persécutions les membres d'une catégorie particulière de la population ou de minorités. Les problèmes qui se posent sont réglés par les voies que dictent la Constitution ainsi que les lois et les règlements en vigueur et d'une manière non discriminatoire, qui est la seule possible en vertu, notamment, des principes du droit international. Par conséquent, les tentatives faites par le Rapporteur spécial pour présenter les poursuites légales engagées contre le terrorisme, un terrorisme organisé qui a souvent recours à la force, ou contre des membres des minorités qui violent l'ordre constitutionnel, comme une persécution délibérée et sans fondement d'Albanais de souche, de Musulmans et d'autres membres des minorités en République fédérative de Yougoslavie, sont absurdes et inacceptables.

Conclusions et recommandations

13. Etant donné que le Rapporteur spécial a pour méthode de baser ses travaux dans une large mesure sur des faits déformés, des renseignements fallacieux, des insinuations, des données relevant de la désinformation et des demi-vérités, il est demandé à nouveau à ceux qui établissent les rapports sur l'ex-Yougoslavie d'appliquer les règles ci-après :

1. Utiliser les noms des divisions territoriales de la République fédérative de Yougoslavie telles qu'elles figurent dans la Constitution et les lois du pays;

2. Vérifier les informations ou, si cela n'est pas possible, les laisser de côté ou les présenter d'une manière appropriée;

3. Présenter les cas individuels en tant que tels, au lieu de formuler des conclusions générales à partir de cas isolés;

4. Apporter des preuves de ce que l'on avance, en spécifiant les lieux et dates des incidents rapportés et en donnant les noms des témoins;

5. S'abstenir de présenter les cas de violations de la loi ou de l'ordre constitutionnel par des membres de certains groupes de la population (minorités) d'une manière déformée, pour justifier des accusations de discrimination à l'égard des membres de ces mêmes minorités;

6. Appliquer les mêmes critères d'un bout à l'autre du rapport sur l'ex-Yougoslavie;

7. Respecter la bonne volonté dont fait preuve la partie yougoslave lorsqu'elle apporte des éclaircissements, tenir compte dans les rapports suivants des informations fournies en retour et recommander que la République fédérative de Yougoslavie soit admise à participer normalement et sur un pied d'égalité aux travaux des organes chargés de veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

8. S'efforcer de comprendre le pluralisme politique yougoslave ainsi que la situation des médias et présenter les faits en conséquence; et

9. Examiner la situation des Serbes dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie ainsi que la discrimination dont ils sont l'objet en tant que membres d'une nation et adeptes d'une religion, et leur accorder une attention et une place égales dans les rapports.

OBSERVATIONS SE RAPPORTANT SPECIFIQUEMENT AU CHAPITRE III
(République fédérative de Yougoslavie)

République de Serbie

Sécurité de la personne

14. (Par. 122) Dans l'introduction, nous avons déjà critiqué le fait que le Rapporteur spécial formule des conclusions générales, excessives et non étayées, sans prendre la peine de donner des exemples ou de fournir les précisions requises pour assurer la véracité et le caractère sérieux de ses allégations. C'est pourquoi, dans nos observations spécifiques concernant le présent rapport, nous nous abstiendrons, en règle générale, de nous référer à chaque cas individuel et si nous évoquons celui qui est mentionné au paragraphe 122, c'est à titre exceptionnel.

15. Dans ce paragraphe, où il est question des brutalités, du recours excessif à la force et de la torture dont use la police, le Rapporteur spécial n'indique pas la source de ses informations. Le cas des deux Musulmans qui, selon le rapport, auraient été battus par la police serbe, ne justifie pas que l'on procède à des généralisations comme celles qui figurent dans ce paragraphe. Qui plus est, on ne voit pas sur quoi l'on se base pour conclure que ces activités de la police visent particulièrement les Musulmans et les Albanais. Si de telles conclusions ont à voir avec le nombre des actions terroristes qui ont été découvertes et déjouées ou avec la quantité d'armes illégalement détenues, elles n'ont guère leur place sous la rubrique "sécurité de la personne", ni même dans le rapport de Mazowiecki.

16. (Par. 123) Là encore, le Rapporteur spécial formule des conclusions dénuées de fondement et des allégations verbeuses au sujet de soi-disant menaces et représailles dont seraient victimes des membres de l'opposition politique et des militants syndicaux. L'affaire en question concerne l'arrestation de Z. Dzakula qui, contrairement à ce qui est dit dans le rapport, a été arrêté par les autorités de la République de Krajina serbe et qui, d'après les informations du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, a été relâché ultérieurement.

Incitation à la discrimination et à la haine contre des groupes minoritaires

17. (Par. 124) Les affirmations contenues dans ce paragraphe sont un nouvel exemple du manque de logique dont fait preuve le Rapporteur spécial et de la manière arbitraire dont il procède. Ainsi, dans le présent rapport, comme dans les précédents, le Rapporteur spécial s'efforce de prouver par tous les moyens que la liberté d'expression en Yougoslavie est étouffée, que la censure politique est présente partout et que l'opposition ne peut faire entendre sa voix dans les médias. Il blâme le parti au pouvoir pour cette situation, affirmant que la société yougoslave n'est pas démocratique, vu que les partis d'opposition y sont privés de leurs droits. Or, au paragraphe 124, le Rapporteur spécial s'en prend au dirigeant d'un parti d'opposition de droite et à son programme politique et désapprouve le fait que celui-ci soit autorisé à exposer ses vues dans les médias. Il convient de noter, à cet égard, que les partis de droite constituent une force politique avec laquelle il faut compter partout dans le monde, y compris dans bon nombre de ce qu'on appelle les

démocraties occidentales. D'autre part, en République fédérative de Yougoslavie, le droit positif ne reconnaît pas "le délit verbal" comme une infraction pénale.

18. (Par. 125) Dans son rapport, le Rapporteur spécial formule également des conclusions très arbitraires au sujet des organes d'information yougoslaves, affirmant que ceux-ci favorisent "le climat ambiant de haine ethnique et religieuse". Ces affirmations sont inexactes et entachées de préjugés, d'autant plus qu'aucune comparaison n'est établie avec la situation qui existe dans les médias des autres Républiques de l'ex-Yougoslavie. Bien que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ait évoqué dans ses observations sur le rapport antérieur les problèmes que posent certains journaux publiés par des groupes nationaux et religieux en Serbie et Yougoslavie, le Rapporteur spécial s'abstient, une fois encore, d'examiner les articles qui paraissent dans les journaux en langue albanaise publiés au Kosovo et Metohija, dans les journaux de langue hongroise, ou encore dans certains journaux publiés dans la région de Raska, qui contiennent des incitations directes à la lutte interethnique.

19. Dans la mesure où ils peuvent le faire sous le régime des sanctions, les médias en Serbie reprennent et diffusent sans commentaires des informations en provenance de stations de télévision étrangères qui ont trait à l'ancienne Bosnie-Herzégovine. Les téléspectateurs de la République de Serbie ont ainsi la possibilité de se rendre compte non seulement des préjugés, mais également de la discrimination raciale non déguisée et de l'incitation à la haine contre les Serbes en tant que nation, que diffusent ces stations, ce dont le Rapporteur spécial ne semble guère se préoccuper.

20. Par ailleurs, l'opinion publique des anciennes Républiques yougoslaves et des pays occidentaux n'a pas eu la possibilité d'entendre "l'autre partie" au conflit dans l'ancienne Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Slovénie. Les fonctionnaires internationaux et les organisations internationales reconnaissent que le conflit qui a lieu en Bosnie-Herzégovine est une guerre civile, ce qui n'empêche que les Serbes de cette ancienne république yougoslave continuent d'être présentés comme des agresseurs, alors que l'histoire témoigne abondamment qu'ils ne sont jamais venus d'ailleurs que de Bosnie-Herzégovine où ils vivent depuis des siècles. Personne ne cherche jamais à expliquer comment quelqu'un qui défend son pays et son foyer peut être un agresseur. Quoi qu'il arrive, le blâme est toujours rejeté sur les Serbes. Le massacre du marché de Markale à Sarajevo n'en est qu'un exemple. Avant même que la FORPRONU ait publié son rapport et alors que ce rapport, une fois publié, ne précisait pas qui étaient les coupables, les médias étrangers se sont empressés d'accuser les Serbes. Aujourd'hui, de nombreux organes d'information étrangers, non serbes, affirment que ce sont les Musulmans qui ont sacrifié à nouveau leurs propres concitoyens à des fins politiques. (La chaîne de télévision française France 1, entre autres, a fourni de nombreux témoignages dans ce sens.)

21. Certains organes d'information vont jusqu'à présenter les Serbes comme un peuple ayant des traits génétiques et sociaux négatifs. Le New York Times du 10 avril parle d'un "peuple de paysans et de sauvages". Comme le Rapporteur spécial n'a jamais pris la peine de lire de tels articles, la partie yougoslave les tient volontiers à sa disposition, ce qui lui permettrait sans

doute de se rendre compte de l'ampleur de la désinformation et de la suppression ou de la manipulation de l'information auxquelles se livrent les médias étrangers lorsqu'ils se réfèrent à la Yougoslavie. Dans un tel contexte, comment s'étonner que les réactions spontanées de certains journalistes serbes à ce qu'ils considèrent comme une "conspiration antiserbe" aient pu paraître exagérées. En fait, chaque journaliste réagit selon la psychologie qui lui est propre.

22. Quant au programme "Iskre i varnice nedelje", il n'est plus diffusé depuis le début de 1994.

23. Le Rapporteur spécial n'hésite pas à pratiquer un art bien connu qui consiste à présenter les choses d'une manière tout à fait spécieuse. Ainsi, lorsqu'il parle des souffrances infligées aux Serbes, il n'hésite pas à mettre le mot "crimes" entre guillemets. Or, il existe des témoignages solides des crimes commis contre les Serbes au cours du présent conflit dans les anciennes Croatie et Bosnie-Herzégovine, témoignages qui sont à la disposition du Rapporteur spécial au cas où celui-ci souhaiterait en prendre connaissance. Ces témoignages changeraient peut-être sa façon de penser à propos des "articles à sensation déformant les crimes passés et actuels ... commis contre le peuple serbe".

Liberté d'expression et situation des médias

24. (Par. 126) Les préoccupations que traduit l'allégation selon laquelle il y aurait en République serbe une "censure politique et un accès inégal aux médias" indiquent un manque de connaissance approfondie de la situation politique en Yougoslavie, et l'on constate une fois de plus que les rapports Mazowiecki tentent de manipuler l'information sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie.

25. Il est faux d'affirmer que l'Assemblée nationale de la République serbe, la plus haute instance législative du pays, aurait proposé, soit avant la dissolution, soit après la rentrée parlementaire à la suite des nouvelles élections, un projet de loi sur l'information. En fait, ce sont certains députés appartenant à des partis d'opposition (Parti radical serbe et DEPOS) qui ont proposé de modifier les lois en vigueur sur l'information et sur la radio et la télévision; conformément à la procédure normale de l'Assemblée, ces propositions ont été soumises à l'appréciation du gouvernement. Celui-ci communiquera sa réponse à l'Assemblée nationale, qui discutera de ces propositions au cours d'un débat démocratique et adoptera les décisions qui s'imposent.

26. Quant à l'affirmation concernant le rôle dominant de la radiotélévision serbe par rapport aux journaux qui coûtent cher en raison de la situation économique actuelle, il est à remarquer qu'aucun quotidien ni hebdomadaire n'a disparu et que l'on assiste au contraire à l'apparition de nouveaux titres.

27. (Par. 127) Au moment des élections de décembre 1993, il existait en Serbie 1 420 journaux représentant une grande diversité d'informations spécialisées et d'opinions politiques, trois grandes chaînes de télévision et dix chaînes de moindre importance et plus de 100 stations de radio émettant régulièrement. Presque tous les grands partis d'opposition en Serbie possèdent

leurs propres journaux et magazines et le compte rendu de leurs activités constitue l'essentiel des programmes des médias dits indépendants, tandis qu'au Parlement serbe s'expriment depuis 1990 les opinions politiques les plus diverses. Ceci témoigne bien du pluralisme des opinions représentées dans les médias serbes.

28. Les programmes d'information de la radiotélévision serbe ont couvert les élections anticipées de décembre 1993 conformément à leurs politique et conception éditoriales, traitant cette consultation comme un événement important sur le plan de l'Etat et de la nation, en évitant de la ramener à un affrontement entre les partis. Conformément à la loi sur l'élection des députés (art. 59 à 61), la radio et la télévision étaient absolument tenues d'assurer une présentation égale indépendante et objective de tous les participants aux élections. Dans sa couverture de la campagne électorale, la radiotélévision serbe a appliqué les règles relatives à la présentation des partis dans les médias, règles définies avant les élections à la suite d'un consensus réalisé entre les partis politiques, les gouvernements et les médias. En sa qualité d'entreprise de service public, la radiotélévision serbe a signé un accord avec les représentants des partis politiques et le Gouvernement de la République serbe au sujet du nombre et de la durée des émissions au cours desquelles les candidats devaient se présenter.

29. La Commission de contrôle des élections anticipées a également été mise en place, avec la participation d'intellectuels et de spécialistes des médias appartenant à différents partis politiques. La Commission, chargée d'assurer le contrôle général des activités électorales, n'a pas émis d'objection sérieuse concernant le comportement de la radiotélévision serbe ni d'autres médias ou encore de participants aux élections. De plus, dans ses conclusions finales, la Commission a estimé que malgré quelques insuffisances mineures, l'ensemble du système d'information serbe avait résisté avec succès à de nombreuses pressions qui s'étaient exercées de l'intérieur et de l'extérieur et n'avaient pas eu d'incidence négative sur les activités politiques au cours des élections.

30. Les élections de décembre 1993 se sont déroulées sous les feux de la publicité non seulement nationale mais aussi internationale. Les principales agences de presse mondiales y avaient accrédité plus de 500 journalistes. Il y avait aussi quelque 100 observateurs représentant des parlements, des partis politiques, des associations et divers médias étrangers. Le jugement du représentant de l'organisation internationale Est Liberte, Vasil Popovci, est caractéristique de l'opinion des observateurs internationaux des élections de 1993, qui ont estimé qu'elles avaient été correctes et qu'il n'y avait pas eu de graves manquements à la procédure. Sir Russell Johnstone et Robert Wareing, tous deux membres du Parlement britannique, ont dit qu'ils étaient satisfaits de l'organisation des élections au bureau de vote de Belgrade et qu'ils avaient l'impression que les élections s'étaient déroulées dans des conditions correctes; de son côté l'observateur hongrois Mak Ferenc a dit que rien ne semblait avoir perturbé le processus électoral. Il a ajouté qu'à la différence de ce qui s'était passé dans certains pays européens où des élections avaient eu lieu au même moment, les commissions de contrôle électoral en Serbie comprenaient des représentants de divers partis politiques et que le décompte des voix avait eu lieu dans les bureaux de vote. L'observateur roumain Cristian Dimitriescu a souligné que sur la foi des

preuves que sa mission lui avait permis de rassembler il estimait que la Serbie était en bonne voie pour se doter d'un authentique système démocratique fondé sur le multipartisme. Un jugement semblable a été porté par le député français Yves Bonnet.

31. (Par. 128) Quiconque en Serbie a les capitaux et les idées nécessaires est libre de publier des journaux et de créer des stations de radio et de télévision conformément à la loi sur l'information. Les médias qui se considèrent comme indépendants des autorités n'ont aucune difficulté à émettre en Serbie et ne nient pas que leur politique éditoriale soit influencée par les partis d'opposition et même par certains milieux internationaux qui les aident financièrement. En revanche, le parti au pouvoir ne possède ni ne contrôle aucun journal. Conformément à la Constitution et à la législation, la radiotélévision publique est dirigée par un conseil nommé par le Gouvernement de la République serbe en tant qu'organe de l'Etat et non du parti. En conséquence qu'il s'agisse de la vie politique ou des médias, le pluralisme se manifeste avec force en Serbie et le gouvernement et le parti au pouvoir se trouvent souvent en butte à des critiques très vigoureuses.

32. Seules les personnes dont les intentions sont peu recommandables ou dont les informations concernant le pluralisme politique en Serbie sont limitées ou carrément fausses peuvent contester le caractère critique des émissions de la radiotélévision serbe et des autres médias. Les animateurs de l'émission hebdomadaire "Vreme", dans leurs programmes politiques et satiriques, dissèquent les hauts fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les directeurs et rédacteurs de la télévision publique. Ils n'hésitent pas non plus à émettre des jugements arbitraires et à donner une fausse image de la politique officielle, pas plus qu'ils ne répugnent à adopter des positions qui sont souvent contraires aux intérêts nationaux et à ceux de l'Etat serbe. "Vreme" et ses journalistes ont été de ceux qui en Yougoslavie et à l'étranger ont rendu les Serbes seuls responsables de l'ouverture de camps dans le territoire de la République de Srpska (dans l'ancienne Bosnie-Herzégovine). La vérité est pourtant que les autorités militaires de la République de Srpska ne possédaient que des camps de détention militaire, largement ouverts à l'inspection des organisations humanitaires internationales. Ces mensonges ont amené la radiotélévision serbe et la plupart des autres médias en Serbie à révéler l'existence dans l'ancienne Bosnie-Herzégovine de camps contrôlés par les Croates et les Musulmans où se trouvaient retenus prisonniers principalement des personnes âgées et des enfants, et à dénoncer aussi le fait que les activités des organisations humanitaires internationales étaient loin de répondre aux espoirs placés en elles ou de correspondre à l'engagement pris par ces organisations de protéger la population civile.

33. (Par. 129) L'affirmation selon laquelle les dispositions de la loi sur l'information relatives au droit de réponse ne seraient pas appliquées dans la pratique est peu précise, ne repose sur aucune preuve et est présentée en termes si généraux qu'elle ne mérite pas que l'on s'y arrête ou y réponde sérieusement. Etant donné cependant que le Ministère de l'information est chargé d'assurer le contrôle général de l'application des règlements relatifs à l'information y compris ceux qui portent sur le droit de réponse, il est significatif que ce ministère ait reçu jusqu'ici très peu de plaintes. Dans tous les cas controversés, le Ministère est intervenu en s'appuyant sur les pouvoirs juridiques qui sont les siens si bien que les problèmes ont été

traités avec efficacité. Par ailleurs le droit de réponse et celui de faire paraître des rectificatifs sont également protégés par la loi, ce qui garantit leur application systématique. De plus, un examen même superficiel des journaux et des programmes de la radiotélévision suffira à convaincre les observateurs de bonne foi de l'existence d'une multitude d'articles et de programmes de caractère polémique, qui contiennent une grande diversité de déclarations, de réponses et de rectificatifs. Ceci montre bien le caractère erroné de l'allégation en question, ce dont le Rapporteur spécial lui-même semble avoir conscience puisqu'il l'a présentée en des termes aussi généraux.

Objection de conscience au service militaire

34. (Par. 131 à 134) Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 131 du rapport, la nouvelle législation militaire yougoslave (loi sur l'armée yougoslave, Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie No 67/93) prévoit que l'on peut invoquer l'objection de conscience pour demander à être exempté du service militaire armé pour des raisons religieuses ou autres. Il est également noté dans le rapport - et cela est parfaitement exact - que la législation criminelle yougoslave comme les lois correspondantes de bien d'autres pays considèrent comme un délit grave le fait de refuser de servir dans les forces armées du pays (art. 214 du Code criminel de la République fédérative de Yougoslavie). Par contre le rapport est inexact lorsqu'il affirme que les règlements et procédures nécessaires à la mise en application de l'objection de conscience n'ont pas encore été adoptés. En fait, l'infraction grave dont il est question à l'article 214 (et ce en quoi il consiste) est interprétée sur la base des règlements additionnels correspondants (dans ce cas la loi sur l'armée yougoslave, art. 296, par. 2). Le règlement militaire antérieur ne reconnaissait pas l'objection de conscience et l'article 214 du Code criminel de la Yougoslavie était interprété en conséquence (le refus de servir dans les forces armées en raison de l'objection de conscience était passible de sanctions). Avec l'introduction de la disposition sur l'objection de conscience dans la loi sur l'armée yougoslave, l'article 214 du Code criminel est interprété en fonction de cette nouvelle disposition. Il apparaît d'après cette remarque que le Rapporteur spécial avait un autre objectif en vue lorsqu'il a abordé cette question dans son rapport. Son intérêt va aux jeunes gens qui ont refusé de servir dans les forces armées de 1991 à 1994 en partant à l'étranger ou de quelque autre manière et il demande une amnistie pour ces personnes.

35. Le Rapporteur spécial aurait dû également faire preuve de plus de circonspection avant d'affirmer des choses vagues, par exemple qu'un nombre disproportionné de Musulmans, de Slovaques et de Hongrois auraient été poursuivis pour avoir refusé de faire leur service militaire.

Province autonome du Kosovo et Metohija

36. (Par. 139) Dans ses observations sur le cinquième rapport Mazowiecki, ainsi que dans de nombreuses rencontres avec des fonctionnaires internationaux, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a expliqué longuement et en détail comment fonctionnait le système éducatif au Kosovo et Metohija. Pour cette raison, on a jugé qu'il convenait cette année d'axer l'attention sur un seul point, à savoir que le problème n'aurait plus qu'une importance marginale si la communauté internationale faisait

savoir sans ambiguïté aux partis politiques représentant les Albanais de souche que le Kosovo et Metohija font intégralement partie de la Serbie et qu'il continuera d'en être ainsi. La manipulation linguistique à laquelle se livre le Rapporteur spécial dans ce paragraphe où il est question que l'existence d'un système parallèle d'enseignement pour les Albanais de souche et de la persistance de l'absence de dialogue a pour effet d'égarer le lecteur peu informé et de lui faire croire que ce sont les autorités officielles de la République serbe qui ont introduit ce système d'éducation parallèle pour la minorité ethnique et qu'elles sont également responsables de l'absence de dialogue. Pourtant, c'est tout le contraire qui est vrai. Par l'endoctrinement et la contrainte, les partis politiques représentant les Albanais de souche contraignent les enfants albanais à fréquenter les écoles parallèles, tout en refusant de dialoguer. Il y aurait peut-être lieu de rappeler que l'un des principes de base de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au sujet des minorités nationales et ethniques est l'idée que celles-ci doivent avant tout se montrer loyales à l'égard de l'Etat dans lequel elles vivent.

37. (Par. 140 à 143) D'après le rapport présenté par le Président de la cour régionale de Pristina, celui-ci n'a jamais tenu la réunion dont il est question dans ce paragraphe, pas plus qu'il n'a discuté du traitement des détenus par la police ni fait de déclaration à cet effet.

38. Selon les rapports de la Cour suprême de Serbie et des cours régionales de Pristina, Pec, Gnjilane et Prizren, il n'y a pas eu de plaintes émanant d'Albanais de souche concernant des poursuites pénales illicites engagées contre eux ou au sujet de tracasseries dont ils auraient été victimes en tant que membres d'une minorité nationale.

39. En 1993, des poursuites pénales ont été engagées devant les tribunaux de la province autonome du Kosovo et Metohija contre un certain nombre d'Albanais de souche qui avaient commis des crimes consistant à menacer l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie et à constituer des associations en vue de se livrer à des activités hostiles. Les poursuites pénales se sont déroulées conformément à la loi relative à la procédure pénale et les jugements ont été rendus à l'issue du débat et sur la base des preuves présentées. Les personnes dont la culpabilité a été prouvée ont été déclarées coupables. Selon la loi relative à la procédure pénale, on peut faire appel de tous les jugements; par ailleurs, la bonne conduite des débats, la présentation des preuves et la validité des jugements font l'objet d'une vérification par une instance supérieure dans chaque cas particulier. En pesant soigneusement les faits, on n'est pas parvenu à établir que des Albanais de souche aient été arrêtés arbitrairement ou aient subi des sévices au cours de leur détention ou des débats.

40. Des poursuites pénales ont été engagées devant la cour régionale de Pec dans six affaires concernant 23 personnes accusées de menace contre l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie, en application de l'article 116, paragraphe 1, du Code pénal yougoslave. Vingt-deux des accusés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines allant de un à six ans de prison. Dans le cas d'une personne, l'accusation a

été abandonnée. Parmi les condamnés se trouvaient des personnes antérieurement employées par l'administration locale de Djakovica, plus précisément dans le Département de la défense nationale et territoriale.

41. En 1993, dans une affaire concernant huit personnes détenues au cours de l'instruction, l'enquête a été abandonnée dans un cas. Actuellement, une enquête est en cours contre sept personnes soupçonnées d'avoir commis le crime grave consistant à menacer l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie; ces personnes sont détenues. Des poursuites pénales ont été engagées devant la cour régionale de Prizren contre 18 personnes accusées de menacer l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie et de s'être associées en vue de se livrer à des activités hostiles, en application de l'article 136 du Code pénal yougoslave. L'accusation contre l'une de ces personnes a été abandonnée et 17 autres ont été reconnues coupables et condamnées à des peines de prison allant de six mois à six ans et demi.

42. Des poursuites pénales ont été engagées devant la cour régionale de Gnjilane en 1993 dans le cadre d'une affaire mettant en cause cinq personnes accusées d'appartenir à une organisation hostile illégale appelée "Mouvement national pour la libération du Kosovo", dont l'objectif est d'amener par la force tous les territoires habités par des Albanais de souche à faire sécession et à se séparer de la Yougoslavie. Les intéressés étaient accusés de crime consistant en association à des fins hostiles et en menace contre l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie. La procédure devant le tribunal de première instance a été menée à son terme et la procédure d'appel est maintenant en cours. Des poursuites pénales ont été engagées devant la cour régionale de Pristina, dans une affaire mettant en cause 18 personnes accusées d'avoir formé une association à des fins hostiles et d'avoir menacé l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie. Dix-sept d'entre elles ont été condamnées à des peines allant de un à dix ans de prison, et l'accusation a été abandonnée dans un cas. En 1993, une enquête a été menée contre 14 personnes soupçonnées des mêmes crimes, laquelle a abouti à leur inculpation et toutes font actuellement l'objet de poursuites en application de la loi relative à la procédure pénale. Quant aux allégations selon lesquelles le Rapporteur aurait reçu des informations faisant état de détention arbitraire et de violation du droit à un jugement équitable par un tribunal compétent et impartial, et selon lesquelles aussi, eu égard à l'expérience militaire passée des accusés, les autorités serbes auraient prétendu que ce groupe était en train d'établir une organisation militaire, de former des unités armées, d'enrôler des conscrits pour le service militaire et de réunir des armes, il y a lieu d'apporter les précisions ci-après.

43. Les conditions permettant l'interpellation et la détention des personnes sont stipulées par la loi relative à la procédure pénale. Pour placer une personne en détention, il faut que l'on ait des raisons de penser, en s'appuyant sur des preuves suffisantes, qu'un crime a été commis. La durée de la détention est limitée et soumise à des vérifications constantes. Toute décision d'un tribunal de première instance peut faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure dans un délai allant de 24 heures à trois jours. Les poursuites pénales ne sont jamais engagées sur la foi des affirmations des autorités, mais exclusivement sur la base de preuves,

lesquelles sont vérifiées et évaluées tout au long de la procédure afin qu'il soit possible, à la fin, de décider en prononçant le jugement si l'accusé est coupable ou non. Le droit de l'accusé d'interjeter appel est garanti par la loi.

Paragraphes 144 à 147

44. L'audience principale concernant les 25 Musulmans originaires des régions de Novi Pazar, Tutin et Sjenica, a eu lieu devant la cour régionale de Novi Pazar. Ils étaient accusés de menacer l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie en vertu de l'article 116, pararagraphe 1, crime qui tombe sous le coup de l'article 138 du Code pénal yougoslave; ils étaient également accusés d'un autre crime consistant à posséder, transporter, fabriquer, échanger ou vendre des armes à feu, des munitions et des explosifs, toutes choses illégales au regard de l'article 33 de la loi sur les armes et les munitions de la République de Serbie.

45. L'allégation contenue dans le rapport, selon laquelle les organes responsables ne poursuivraient que les Musulmans ou autres membres de partis minoritaires pour l'acquisition et la possession illégales d'armes, et non les membres d'autres partis politiques (par exemple le Parti radical serbe), est fausse. Les données disponibles, y compris le nombre de crimes signalés dans certaines régions, indiquent qu'il n'y a pas de discrimination fondée sur l'origine nationale dans la poursuite des auteurs de tels crimes. En 1993, les bureaux des procureurs ont eu à connaître de 8 932 cas d'opérations illégales consistant en achat, possession, transport, fabrication, échange ou vente d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs, et 7 793 personnes ont été inculpées pour ce crime. Si l'on considère la répartition par territoire, on constate que le nombre de cas dont se sont occupés les bureaux des procureurs a été de 482 pour la région de Raska (Novi Pazar, Tutin, Sjenica, Prijepolje, Priboj et Nova Varos), de 1 992 pour le Kosovo et Motohija, de 2 382 pour la Voïvodine, de 1 296 pour la ville de Belgrade, et de 2 270 pour le reste du pays.

46. L'article 218 de la loi relative à la procédure pénale précise le genre de renseignements personnels que doit fournir une personne inculpée, lesquels ne comportent pas d'informations sur ses tendances politiques. Ainsi, les autorités judiciaires ne sont pas renseignées sur les tendances politiques des accusés et des inculpés.

Province autonome de Voïvodine

47. (Par. 148) Les cas de violence et d'activité criminelle de la part de certains individus en Voïvodine dont fait état le rapport ne sauraient être attribués à des motifs politiques, religieux ou nationaux. Il s'agit d'exemples typiques de crimes de droit commun. Pour des raisons politiques et pour tenter d'exacerber les tensions interethniques dans cette région, certains partis et personnalités politiques présentent ces incidents et d'autres du même genre comme le résultat d'une intolérance interethnique et des pressions qui s'exerceraient sur les groupes minoritaires. Les procureurs et les autorités judiciaires prennent toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur ces événements et traduire leurs auteurs en justice. En dépit

des sanctions, une coopération s'est établie avec les autorités hongroises compétentes qui ont conduit à l'arrestation d'un tueur en série et de ses complices.

République du Monténégro

48. (Par. 149 à 151) La situation de l'information dans la République du Monténégro n'est guère différente de ce qu'elle est en République serbe. Il y a lieu, semble-t-il, de répéter que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a présenté ses vues et observations sur le cinquième rapport Mazowiecki (sect. E), par. 52) à propos de la question de la préservation de l'identité historique et culturelle monténégrine.

Observations sur les conclusions et recommandations

49. (Par. 152) Cette conclusion a été formulée sur la base d'histoires non vérifiées et les recommandations visent à accroître la tension dans cette région.

50. (Par. 153) Etant donné l'observation faite par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie au paragraphe 9, cette conclusion ne présente aucune importance.

51. (Par. 154) Cette conclusion ne concorde pas avec les faits et n'est pas corroborée par ce qui est dit dans le rapport lui-même.

52. (Par. 155) Le problème de la citoyenneté s'est posé à la suite de la sécession de certaines républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ce problème est à l'étude et il trouvera sans nul doute une solution sous peu (dans quelques mois). Il ne concerne pas seulement les membres d'autres nations qui faisaient partie de l'ex-Yougoslavie, mais aussi un nombre considérable de membres de la nation serbe qui sont natifs ou originaires des républiques qui ont fait sécession et qui ont vécu toute leur vie en Serbie et au Monténégro et où la majorité d'entre eux ont établi leur famille.

53. (Par. 156) Le concept d'opposition démocratique est très élastique et peut être utilisé à toutes sortes de fins; en particulier, on peut s'en servir pour les besoins de la politique au jour le jour et aussi pour faire avancer ses propres intérêts. Ceci est mis en évidence par la conduite de certains milieux internationaux qui se considèrent comme étant appelés à interpréter ce concept. Si un parti politique est dans l'opposition, il ne s'ensuit pas forcément qu'il a des tendances démocratiques, tandis que l'existence d'une opposition ne signifie pas que le gouvernement (élu à la suite d'élections générales et démocratiques) n'est pas démocratique. Ceci est confirmé par le comportement de certains partis politiques d'Europe de l'Est qui avaient le privilège d'être appelés démocratiques et qui sont venus au pouvoir après l'effondrement du communisme dans leur pays. Après tout on n'est pas sans savoir que l'opposition existe également dans bien d'autres pays.

54. (Par. 157 et 158) Il est certes louable de tenter de présenter objectivement la situation humanitaire dans la République fédérative de Yougoslavie, mais il ne faudrait pas perdre de vue que la situation décrite

par le Rapporteur spécial est imputable en grande partie au blocus et aux sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie à la suite de l'image partiale et fausse qu'ont donnée de l'évolution de la situation dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie des journalistes soi-disant impartiaux dont beaucoup travaillaient pour les médias occidentaux.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SRPSKA SUR CERTAINS ASPECTS DU CHAPITRE RELATIF A LA BOSNIE-HERZEGOVINE (PAR. 45 à 79) DU SIXIEME RAPPORT PERIODIQUE PRESENTE PAR M. TADEUSZ MAZOWIECKI, RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

[Pale, juin 1994]

55. Plutôt que de traiter des causes profondes et des conséquences de la guerre que le peuple serbe s'est vu imposer dans sa lutte pour faire reconnaître les droits inaliénables que possèdent tous les peuples - droit à l'autodétermination, liberté et indépendance - les observations ci-après visent surtout et plus que tout à rectifier certaines des allégations faites par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport périodique. Il n'est pas besoin de dire que nombre de ces allégations sont basées sur des insinuations, des demi-vérités, des rumeurs et des préjugés plutôt que sur des faits.

56. Comme n'importe quelle autre société multinationale, multiraciale ou multiconfessionnelle au sein de laquelle meurtres, violence, ou actes de même nature commis par un membre de l'une des communautés ethniques contre un membre d'une autre (par exemple, l'assassinat d'un Italien par un Irlandais à Brooklyn ou à Queens) ne sont pas considérés comme motivés par un souci de nettoyage ethnique, la République de Srpska se refuse à assimiler les nombreux meurtres de Serbes par des Musulmans ou des Croates, à des actes criminels motivés par des raisons ethniques. Quelques exemples empruntés à la région de Banja Luka suffiront à donner une image exacte de la situation.

57. Les meurtres multiples commis par un Musulman, D.A., originaire de Banja Luka, sont à cet égard très significatifs. En septembre 1992, cet homme a assassiné deux Musulmans dont l'un était un Khoja, trois Serbes, et a tenté de tuer une Croate. Cerné par la police, il s'est suicidé. On peut mentionner bien d'autres cas : H.A., Musulman de Banja Luka a assassiné un autre Musulman dans une auberge le 17 avril 1992; le musulman Z.S. a tué un Albanais de souche, R.S., le 12 août 1992; B.F., un Croate, a tué deux femmes croates ainsi qu'un Serbe, entre le 13 et le 14 mars 1993; D.V., également Croate originaire de Banja Luka, a assassiné son locataire musulman le 27 septembre 1993.

58. Il y a également de nombreux vols et cambriolages commis par des Musulmans, des Serbes ou autres, dans le cas desquels la victime n'a pas été choisie en raison de sa nationalité ou de sa religion, mais bien pour le butin dont les criminels espéraient s'emparer. D'après les données dont on dispose, le nombre d'attaques contre des Serbes et leurs biens comparé à celui des attaques dont sont victimes des non-Serbes et leurs biens est en totale contradiction avec ce que le Rapporteur spécial s'emploie à démontrer. Il est également vrai que le nombre d'attaques dirigées contre des Serbes et leurs biens et celui des Serbes assassinés dans les territoires contrôlés par les Musulmans et les Croates sont effrayants, mais ces informations ne sont pas

divulguées, étant donné que les intérêts étrangers font obstacle aux enquêtes et à la révélation au monde de leurs résultats éventuels. Les autorités officielles de la République de Srpska enquêtent sur tous les crimes avec une égale ténacité et le même professionnalisme, indépendamment de la nationalité de la victime ou de celle de l'auteur du crime. Le pourcentage de meurtres et autres crimes élucidés, notamment les plus graves, est plus élevé que la moyenne enregistrée dans bien d'autres pays. Toutefois, comme partout, un certain nombre de crimes restent non élucidés, mais ils sont l'exception plutôt que la règle.

59. (Par. 8) Quant à l'expulsion dont ont aurait été victime une famille non serbe de Banja Luka, le 13 décembre 1993, et dont le Rapporteur spécial fait état dans ce paragraphe, l'examen des archives officielles a fait apparaître que les autorités régionales compétentes de Banja Luka n'avaient pas reçu de plainte à cet égard.

60. (Par. 10) Pour ce qui est du cas d'un Musulman de 82 ans qui, du 5 au 7 novembre 1993, aurait été victime à plusieurs reprises de mauvais traitements et d'insultes et du fait que la police aurait répondu tardivement aux appels à l'aide et n'aurait pas mené d'enquête sérieuse, il est rappelé au Rapporteur spécial qu'il se trouve à Banja Luka de nombreux vieillards musulmans âgés de 82 ans. On suppose cependant qu'il s'agit, en l'occurrence, du cas précis d'un certain K.R., et les faits le concernant sont en totale contradiction avec l'allégation contenue dans le rapport. A 19 heures, le 5 novembre 1993, des individus non identifiés ont effectivement agressé K.R. à Banja Luka, mais la police est arrivée immédiatement après qu'il l'eut appelée au téléphone et a empêché qu'il ne soit victime de violences. Cette attaque s'est reproduite le lendemain, 6 novembre 1993, et la police est intervenue promptement vers 19 h 30 et a empêché de nouvelles violences contre K.R. Dans la nuit du 25 au 26 novembre 1993 et dans la soirée du 27 novembre 1993, l'appartement de ce Musulman a été cambriolé alors qu'il n'était pas chez lui, et le 3 décembre 1993, des inconnus ont tenté de pénétrer par effraction dans sa maison, alors qu'il s'y trouvait, mais il a téléphoné à la police qui est intervenue aussitôt et a poursuivi les malfaiteurs, qui ont éparpillé les objets volés dans la cour et dans la rue. La police de Banja Luka n'a pas tardé à découvrir les auteurs de ces méfaits, et six personnes de Banja Luka ont été officiellement inculpées de crime le 22 décembre 1993.

61. (Par. 11) Le rapport fait également état de l'assassinat d'un couple marié et de leur voisin à Vrbanja le 29 décembre 1993; les victimes étaient Ahmet et Sanija Karat et leur voisin Midho Obrli; la police de Banja Luka est arrivée promptement sur les lieux et a procédé à une enquête sur place, sur quoi une plainte pour assassinat a été déposée. Les auteurs de ce crime n'ont pas encore été découverts mais on continue de les rechercher.

62. (Par. 13) Concernant l'affirmation selon laquelle 202 mosquées auraient été détruites, il convient d'avoir présent à l'esprit que sur une douzaine de mosquées existant à Banja Luka, deux seulement présentent un intérêt historique (la mosquée Ferhad Pasha et la mosquée Arnaudija). La police de Banja Luka, le magistrat instructeur et le parquet ont effectué une enquête et déposé plainte contre des malfaiteurs non identifiés. La recherche des auteurs

de ce crime se poursuit et l'un des indices sur lesquels travaille la police consiste en particules d'un explosif désamorcé de marque étrangère trouvé dans les ruines des mosquées.

63. (Par. 14) Concernant le cas des Musulmans de la région de Siprage, il convient de faire remarquer qu'il s'agit d'un établissement musulman entouré de villages musulmans et que si les actes criminels commis contre eux sont aujourd'hui plus nombreux qu'avant la guerre cela est dû à la proximité de la zone des combats et à leur participation active à la guerre contre le peuple serbe; par ailleurs la proximité de la zone des opérations menace leur sécurité.

64. Il est exact que des explosifs ont été déposés sous un véhicule du Comité international de la Croix-Rouge à Banja Luka le 17 janvier 1994, mais il est inexact de dire que la police a hésité à ouvrir une enquête. La police a, en fait, enquêté, identifié les criminels peu après (le 18 janvier 1994), et a déposé plainte contre eux (No KU-11/94 en date du 28 janvier 1994). Il a par la suite été établi que ces malfaiteurs qui ont commis des cambriolages au même moment comptaient utiliser l'explosion comme une couverture.

65. Les commentaires concernant les autres allégations s'imposent d'eux-mêmes. La reprise de possession d'appartements croates par des Serbes ou d'appartements serbes ou croates par les Musulmans ou d'appartements musulmans et serbes par les Croates sont des faits normaux de la vie tant en Croatie que dans l'ancienne Bosnie-Herzégovine. Ce qui ne devrait pas être normal, cependant, c'est de censurer et châtier la seule partie serbe, d'autant que la République de Srpska, Etat de droit, s'efforce de surmonter ce problème et d'aider les réfugiés serbes expulsés des territoires contrôlés les Musulmans et les Croates. Ceci relève aussi de la responsabilité des organisations humanitaires qui, au lieu de tendre une main secourable, attaquent les Serbes pour la violence dont ils feraient preuve à l'égard des Musulmans.

---